

Procès verbal

Le mercredi 17 décembre 2025 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 13 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Véronique ROBERT.

Secrétaire de la séance : Chantal COUDERC

Présents : Chantal COUDERC, Jean-Claude LAGARRIGUE, Véronique ROBERT, Marie-Paule SERRES, Yves SERRES

Représentés : Bernard FRAYSSINET représenté par Jean-Claude LAGARRIGUE, Didier GINESTE représenté par Véronique ROBERT, Mauricette LAGARRIGUE représentée par Chantal COUDERC

Absents et excusés :

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2025,

Finances : Monsieur Nicolas Desouches, Conseiller aux Décideurs Locaux sera présent pour présenter l'analyse financière de la commune,

- Demande de subvention au titre de la DETR 2026, logements communaux, tranche 2
- Détermination des délais d'amortissements,
- Gîte communal : assujettissement à la TVA,
- Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget,

Aveyron Ingénierie :

- Approbation du nouveau règlement intérieur,

Personnel :

- Participation protection sociale complémentaire,

Questions diverses :

Madame le Maire remercie les membres du conseil de leur présence. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance à 18h et fait lecture du procès-verbal de la séance du 15 octobre 2025 et demande à l'assemblée de rajouter d'éventuelles remarques.

Le conseil approuve le procès-verbal tel que présenté à l'unanimité.

Elle accueille Monsieur Nicolas Desouches notre conseiller aux décideurs locaux qui nous fait l'honneur de sa présence pour présenter à l'assemblée une analyse financière et fiscale de la commune de 2020 à 2024. Suite à cette présentation, s'en est suivi un temps d'échange.

Décision donnant lieu à délibération :

DETR 2026 LOGEMENTS LOCATIFS tranche 2 (N° DE_038_2025)

Objet : demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2026

Vu le budget communal,

Madame le Maire expose que le projet de réhabilitation de l'ancienne école et du 1^{er} étage de la mairie et dont le coût prévisionnel des travaux s'élève à 837 300.08 euros HT est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la DETR en 2026.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total travaux : 837 300.00 €

DETR 2026-tranche 2 : montant des travaux subventionnables : 487 300.00 €

Taux de subvention sollicité : 20 %

Montant de la subvention : 97 460.00 €

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Le projet sera réalisé de 2025 à 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'

- **arrêter le projet** de réhabilitation de 3 logements dans l'ancienne école et d'un gîte au 1er étage de la mairie,

- **adopter** le plan de financement exposé ci-dessus,

- **solliciter** le versement d'un acompte sur la plateforme « démarches simplifiées » après le début des travaux au titre de la DETR 2026,

Délibération : adoptée

Durée d'amortissement (N° DE_039_2025)

Délibération adoptant les durées d'amortissement à partir du 1^{er} janvier 2026

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DE 40-2022 relative à l'adoption de la nomenclature M57 et précisément le 2) relatif au calcul de l'amortissement,

Madame le maire rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir. Elle précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant des communes de moins de 3500 habitants, l'amortissement des biens n'est pas obligatoire sauf pour :

· Les études non suivies de réalisation (compte 203...)

· Les subventions d'équipement versées (compte 204...)

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Madame le Maire précise que suite à l'adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, l'instruction M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la M14, le calcul du montant des dotations aux amortissements se faisait selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1^{er} janvier de l'année N + 1 suivant la date de mise en service du bien. Cette méthodologie est facultative pour les communes de moins de 3500 habitants. Dans ce cadre l'assemblée délibérante avait maintenue l'amortissement en année pleine pour l'acquisition de bien inférieur à 100 000 euros TTC. Au-delà de ce montant il sera appliqué le principe de l'amortissement au prorata temporis

– la durée de l'amortissement est fixée par l'assemblée délibérante à compter du 1^{er} janvier 2026.

· Pour les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.

· Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études. De trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations. En conclusion, pour ces immobilisations, Madame le Maire propose les durées d'amortissements suivantes :

Etudes non suivies de réalisation 5 ans

Subvention d'équipement versées mobilier, matériel, études 5 ans

Biens immobilier ou installations 15 ans

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus

- de charger Madame le Maire de faire le nécessaire.

Délibération : adoptée

Gîte communal-assujettissement TVA (N° DE_040_2025)

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des Impôts,

Vu la demande de rescrit générale en date du 29 juillet 2025,

Vu le courrier de la DGFIP en réponse en date du 20 octobre 2025,

Madame le maire rappelle que la commune envisage, suite à des travaux d'aménagement du 1er étage de la Mairie, exercer une activité de location de locaux d'habitation en gîte.

Les conditions pour exercer une activité de parahôtellerie sont de proposer 3 des 4 prestations suivantes : Fourniture des petits-déjeuners, nettoyage régulier des locaux, fourniture du linge de maison et réception, même non personnalisée de la clientèle.

Dans la mesure où l'activité remplirait les conditions d'assujettissement à la TVA, la commune serait assujettie à la TVA au titre de l'exploitation du gîte et pourrait récupérer par voie fiscale la TVA grevant les dépenses, en exerçant, dans les conditions de droit commun, le droit à déduction prévu à l'article 271 du CGI.

Il est à préciser que la TVA omise peut être déclarée jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission conformément à l'article 208 annexe II du CGI soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Madame le Maire propose que la date de début d'assujettissement souhaitée soit le 1er octobre 2024, de définir le service assujetti en location saisonnière avec un code service 001, fréquence de déclaration : trimestrielle, régime TVA au réel normal.

Ainsi ouï cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **la date de l'assujettissement souhaité est le 01/10/2024,**
- **le service assujetti a pour dénomination : location saisonnière avec le N°001,**
- **la fréquence de la déclaration est trimestrielle,**
- **le régime de TVA est : réel normal.**

Le conseil municipal charge Madame le Maire de l'exécution de cette décision.

Délibération : adoptée

Autorisation dépenses d'investissement avant le vote du budget (N° DE_041_2025)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les **dépenses de la section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et **mandater les dépenses d'investissement**, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 1 433 044.25 (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 358 261.05 € (< 25% x 1 433 044.25 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Etudes

- Projet cœur de village programme 221 : 13 700 € (art. 203)
- Projet réhabilitation 3 logements dans l'ancienne école programme 220 : 10 000 € (art. 203)
- Projet aménagement d'un gîte au-dessus de la mairie programme 224 : 5 000 € (article 2023)

Travaux

- Projet cœur de village programme 221 : 200 000 € (art. 231)
- Projet réhabilitation 3 logements dans l'ancienne école programme 220 : 80 000 € (art. 2132)
- Projet aménagement d'un gîte au-dessus de la mairie programme 224 : 34 857.17 € (article 2132)

Bâtiments :

- Travaux bâtiments publics programme 204 : 3 203.88 € (art. 2131)

Voirie :

- Travaux de voirie programme 225 : 10 000 € (art. 2151)

Matériel informatique :

- opération 226 : 1 500 €

Total : 358 261.05 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Mme. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération : adoptée

Participation protection sociale complémentaire (N° DE_042_2025)

Participation en santé/prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 décembre 2025,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires,

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Le montant Mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012., article 6450.

Délibération : adoptée

Approbation du nouveau règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie (N° DE_043_2025)

Objet : Approbation du nouveau règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à l'initiative du Département et de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron et en vertu de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé de créer une Agence

Départementale sous la forme d'un Etablissement Public Administratif.

L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* ».

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé par délibération n°DE002BIS-2025 du 29 janvier 2025 d'approuver les nouveaux statuts de Aveyron Ingénierie et de s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi que de désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Madame le Maire précise au Conseil Municipal qu'Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur qui va notamment permettre de ne plus signer de convention spécifique pour chaque mission. Il convient donc d'approuver ce règlement intérieur valant acceptation du cadre et des modalités d'intervention de l'Agence.

Compte tenu de l'adhésion de la commune par convention au service foncier d'Aveyron Ingénierie et du fait de la substitution de cette convention par le règlement intérieur, il convient donc de confirmer l'adhésion au service foncier de l'Agence.

En matière d'instruction des dossiers d'urbanisme, Madame le Maire expose que suite à l'approbation du PLUi, les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme, qui étaient instruits par les services d'Autorisation du Droit des Sols de la Direction Départementale des Territoires ne seront plus instruits. Elle propose de déléguer cette tâche à Aveyron Ingénierie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

-**Confirme** son adhésion à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie,

-**Confirme** adhérer au service proposé par l'Agence Départementale d'instruction règlementaire des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence de la Commune adhérente, dans le cadre des articles L.422-1 à L. 422-8, R.410-5, et R.423-15 à R.423-47 du Code de l'Urbanisme, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence,

-**Confirme** adhérer au service proposé par l'Agence Départementale de rédaction d'actes en la forme administrative et publication au service de la publicité foncière et de l'enregistrement dans le cadre de l'article L.1311-13 du Code général des Collectivités territoriales, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence,

-**Approuve** le règlement intérieur de l'établissement public concernant les relations entre l'Agence et ses adhérents tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération : adoptée

Questions diverses :

Madame le maire fait part au conseil municipal des dates des prochaines réunions des différentes instances. Elle a reçu plusieurs invitations et invite les conseillers qui souhaitent à représenter la commune lors de ces cérémonies des vœux.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21 heures 30.

Véronique ROBERT
Président de séance

Chantal COUDERC
Secrétaire de séance